CIV. 3

JL

COUR DE CASSATION

_____

Audience publique du 26 septembre 2024

Rejet non spécialement motivé

Mme TEILLER, président

Décision n° 10522 F

Pourvoi n° V 23-18.786

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 26 SEPTEMBRE 2024

La société HLM [Localité 3] [Localité 4], société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2], a formé le pourvoi n° V 23-18.786 contre l'arrêt rendu le 23 mars 2023 par la cour d'appel de Caen (2e chambre civile et commerciale), dans le litige l'opposant à Mme [B] [K], domiciliée [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Gallet, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Foussard et Froger, avocat de la société HLM [Localité 3] [Localité 4], après débats en l'audience publique du 9 juillet 2024 où étaient présents Mme Teiller, président, Mme Gallet, conseiller référendaire rapporteur, Mme Proust, conseiller doyen, et Mme Maréville, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Les moyens de cassation, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société HLM [Localité 3] [Localité 4] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société HLM [Localité 3] [Localité 4] ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six septembre deux mille vingt-quatre.